

QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION

**Affaire Banda (n° 2)
(Recours en exécution)**

Jugement n° 2016

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution du jugement 1872 formé par M. Chemuta Divy Banda le 25 janvier 2000 et régularisé le 23 mars, la réponse de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en date du 6 juin, le mémoire en réplique du requérant du 26 juillet et la duplique de l'Organisation datée du 31 août 2000;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant camerounais né en 1946, a été licencié par l'OIAC avec effet au 16 décembre 1997. Par le jugement 1872, rendu le 8 juillet 1999 sur sa première requête, le Tribunal annula cette décision et décida notamment : «L'Organisation versera au requérant une somme égale aux traitements et indemnités qu'il aurait reçus s'il était resté en service -- à son grade et son échelon, entre la date de cessation de ses fonctions et le 23 mai 2000.»

Le 24 juillet 1999, le requérant, qui était retourné vivre au Cameroun, écrivit au Directeur général pour réclamer l'exécution du jugement. Par lettre du 14 septembre, le chef du Service des ressources humaines l'informa des sommes qui lui seraient versées à divers titres. Il lui précisait que les indemnités pour congé dans les foyers et pour frais d'études étaient calculées à partir des frais réellement exposés et joignait à sa lettre les formulaires nécessaires pour en faire la demande. Le 21 octobre 1999, le requérant remit au Service des ressources humaines les formulaires concernant les frais d'études de ses cinq enfants pour les années scolaires 1998-1999 et 1999-2000 et le congé dans les foyers auquel il aurait eu droit en 1999. Il indiquait : «Les demandes [pour frais d'études] sont basées sur le montant total du paiement final pour l'année scolaire 1997-1998.» Le 3 février 2000, l'Organisation informa le requérant qu'elle refusait de payer les indemnités demandées.

Le 4 avril, ce dernier indiqua qu'il avait demandé aux écoles dans lesquelles ses enfants étaient inscrits, au Cameroun et en Angleterre, de fournir des certificats de scolarité. Il réitérait cependant sa position selon laquelle l'Organisation devait lui rembourser les frais d'études sur la base des montants payés lors de l'année scolaire 1997-1998. Par lettre du 27 avril, le chef du Service des ressources humaines l'informa que les demandes de remboursement des frais d'études avaient été traitées sur la base des frais réellement exposés et qu'il en serait de même pour le congé dans les foyers. Les indemnités pour frais d'études lui furent versées le 25 mai 2000.

Entre-temps, le 25 janvier 2000, le requérant avait introduit le présent recours contre le rejet implicite de sa demande en date du 21 octobre 1999.

B. Le requérant rappelle que le Tribunal a décidé, dans son jugement 1872, qu'«une somme égale aux traitements et indemnités qu'il aurait reçus s'il était resté en service» devait lui être versée. Or il déclare ne rien demander de plus : s'il était resté en service, ses enfants auraient continué leur scolarité dans les mêmes écoles que pendant l'année scolaire 1997-1998 et, en 1999, il aurait pris avec sa famille un congé dans ses foyers. Il demande au Tribunal d'ordonner que les indemnités pour frais d'études de ses enfants et le remboursement des frais de congé dans les foyers lui soient versés comme s'il était resté en service. Il demande également le versement de 5 000 florins néerlandais au titre des dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que le recours est infondé et par conséquent irrecevable. Les indemnités

pour frais d'études ne sont versées que sur la base des frais réellement exposés tels que certifiés par l'école. «Il ne peut s'agir d'un montant hypothétique de ce que ces frais auraient pu être.» Rien dans le dispositif du jugement 1872 n'indique que les conditions à remplir pour le versement de cette indemnité ne devaient pas être respectées. Si l'on suivait la thèse du requérant, l'indemnité demandée ne le serait plus pour frais d'études mais s'apparenterait plutôt à des dommages-intérêts. Selon l'Organisation, il en va de même pour les congés dans les foyers : seuls les frais réellement exposés sont remboursables. Toute autre solution violerait non seulement la lettre mais l'esprit des règles régissant le congé dans les foyers. Là encore, cela reviendrait pour l'Organisation à verser des dommages-intérêts. A l'appui de ses arguments, la défenderesse cite les jugements 1588 (affaire Tuffuor n° 2) et 1873 (affaire Amira n° 2).

L'Organisation fait observer que le requérant a accepté le versement des indemnités pour frais d'études telles qu'elle les avait calculées sur la base des formulaires qu'il avait remplis. Son recours en exécution doit donc être rejeté car il est devenu futile.

D. Dans sa réplique, le requérant reconnaît que les sommes qui lui sont dues doivent être fondées sur des frais réels mais il estime que ces sommes ne peuvent être inférieures à celles qu'il aurait perçues s'il était resté en service. Il explique que, s'il a permis aux écoles de ses enfants d'indiquer les montants des frais de scolarité, il a néanmoins toujours précisé qu'il considérait que l'Organisation devait lui verser l'indemnité sur la base des frais exposés en 1997-1998. Il nie avoir accepté le calcul fait par l'Organisation. Il soutient que sa demande de remboursement pour congé dans les foyers a été soumise à temps et que l'option forfaitaire qu'il avait choisie ne prenait justement pas pour base les frais réellement exposés. Selon lui, les sommes que le Tribunal lui a allouées dans le jugement 1872 couvraient bien la réparation des torts moral et matériel subis. Il ajoute que le contexte des jugements cités par la défenderesse était différent de celui de la présente affaire.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère ses arguments et maintient ses conclusions.

CONSIDÈRE :

1. Ancien fonctionnaire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), le requérant, qui est de nationalité camerounaise et réside actuellement à Yaoundé, a été licencié de ses fonctions de chef du Service des ressources humaines dans des conditions qui ont été jugées irrégulières par le Tribunal de céans. Par un jugement 1872, rendu le 8 juillet 1999, l'Organisation a été condamnée à lui verser une somme égale aux traitements et indemnités qu'il aurait reçus s'il était resté en service entre la date de cessation de ses fonctions et le 23 mai 2000. Le 14 septembre 1999, l'Organisation informa l'intéressé qu'une somme de 382 134,78 florins était versée à son compte bancaire et que des sommes correspondant à ses traitements et indemnités pour la période allant de septembre 1999 à mai 2000 lui seraient payées mensuellement. S'agissant de l'indemnité pour congé dans les foyers et de l'indemnité pour frais d'études de ses enfants, il était précisé que les paiements ne pourraient intervenir que sur la base de frais réellement exposés et qu'il revenait à l'intéressé de remplir des documents justifiant de ses dépenses. Le 21 octobre 1999, le requérant adressa à l'Organisation des formulaires tendant au remboursement des frais d'études de ses enfants, calculés sur la base des montants payés alors qu'il était encore au service de l'Organisation et résidait aux Pays-Bas, et de l'indemnité pour congé dans les foyers qu'il aurait perçue s'il était resté en service. L'OIAC accepta de prendre en considération les frais de scolarité réellement exposés par le requérant pour ses enfants, qu'ils aient poursuivi leurs études au Cameroun ou à l'étranger, mais refusa de calculer l'indemnité due sur la base des dépenses qui auraient été les siennes si les enfants avaient poursuivi leurs études dans les écoles dans lesquelles ils étaient inscrits pendant l'année scolaire 1997-1998. Elle refusa également de lui verser une indemnité correspondant au congé dans les foyers qu'il n'avait pas pris effectivement, puisqu'il était retourné résider au Cameroun après son départ de l'Organisation. Sur ces deux points, le requérant présente au Tribunal un recours en exécution.

2. Comme le souligne l'Organisation défenderesse, il résulte des dispositions du Règlement provisoire du personnel applicable en l'espèce que l'indemnité pour frais d'études est calculée en fonction des frais réellement exposés. Le requérant ne peut donc prétendre à des indemnités calculées fictivement sur la base de dépenses qui auraient pu être encourues s'il était demeuré en fonctions. Faute de pouvoir justifier de la réalité de telles dépenses, le requérant ne peut se plaindre sur ce point des conditions, d'ailleurs favorables, dans lesquelles l'Organisation a répondu à ses prétentions sur la base des justificatifs apportés, en lui adressant le 25 mai 2000 deux chèques de 25 642,32 florins et 23 488,92 florins respectivement.

3. Quant aux conclusions relatives à l'octroi d'une indemnité de congé dans les foyers, elles ne sauraient être prises en considération dès lors que l'intéressé, qui avait regagné son pays d'origine et bénéficié des indemnités de rapatriement auxquelles il avait droit, n'a pas pris un tel congé. Le versement d'une somme à ce titre aurait alors un caractère fictif, comme le relève le jugement 1588, et c'est donc à bon droit que la défenderesse a estimé que cette indemnité n'était pas due.

4. Il résulte de ce qui précède que l'OIAC a correctement exécuté le jugement 1872 et que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la défenderesse au recours en exécution, ce recours doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 2001.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet